



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 8579

IC/2015/140

Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE LA FONTAINE ORION en vue d'exploiter un atelier de 190 vaches laitières sur le territoire de la commune d'HAUTION et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 24 juin 2015, déposée le 7 juillet 2015 par le GAEC DE LA FONTAINE ORION, représenté par Messieurs Didier, Vincent, Samuel HALLEUX et Madame Claire HALLEUX, dont le siège social est situé 1 rue de Hurtebise 02140 HAUTION, en vue d'exploiter un atelier de 190 vaches laitières sur le territoire de la commune d'HAUTION – site 1 : 1 rue de Hurtebise, parcelles AB 16, 173, 174 – ZL 20 – site 2 : 3 rue Principale, parcelles AB 87 – site 3 : 2 route de Laigny, parcelles AB 110 – site 4 (en location) 2 rue du Moulin d'Ambercy, parcelles ZL 91, et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 septembre 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées visées notamment par la rubrique n° 2101-2-b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DE LA FONTAINE ORION demande l'autorisation d'exploiter un atelier de 190 vaches laitières sur le territoire de la commune d'HAUTION, comme suit :

- site 1 - élevage : 1 rue de Hurtebise, parcelles cadastrales section AB 16, 173, 174 – ZL 20,
- site 2 - stockage matériel et fourrage : 3 rue Principale, parcelles cadastrales section AB 87,
- site 3 - stockage matériel : 2 route de Laigny, parcelles cadastrales section AB 110,
- site 4 (en location) – stockage fourrage : 2 rue du Moulin d'Ambercy, parcelles cadastrales section ZL 91 ;

et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'HAUTION, ETREAUPONT et HOUSSET.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune d'HAUTION sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du samedi 14 novembre 2015 au samedi 12 décembre 2015 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie d'HAUTION aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique – GAEC DE LA FONTAINE ORION** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'HAUTION, ETREAUPONT, HOUSSET et LAIGNY, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie d'HAUTION.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes d'HAUTION, ETREAUPONT, HOUSSET et LAIGNY seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'HAUTION, ETREAUPONT, HOUSSET et LAIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) à AMIENS, à l'inspecteur de l'environnement ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le

- 7 OCT. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN